



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE NAUSSAC-FONTANES

Rue de l'église
48300 NAUSSAC

Tél : 04 66 69 16 59, Tél : 04 66 69 06 41
Courriel : naussac-fontanes.mairie@orange.fr

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NAUSSAC-FONTANES DU 18 OCTOBRE 2018.

Ordre du jour :

- * Vente d'une parcelle agricole à la Valette (ZE24) suite à la demande de Mr Théron Emmanuel,
- * Projet de réserve foncière pour l'amélioration de la couverture GSM de la ligne TER à la Valette (ZE24) suite à la demande de TDF,
- * Vente de concessions au cimetière de Naussac et de Fontanes,
- * Mise en place de conventions SAFER et conventions pluriannuelles de pâturages avec l'Agence départementale de l'office national des forêts (ONF) à compter du 01 Janvier 2019. Choix des attributaires et adoption de clauses environnementales pour les parcelles situées en bordure du lac de Naussac,
- * Droit de préemption urbain sur la parcelle B208 à Chausseuilles,
- * Demande de suppression de l'Association Foncière de Remembrement Naussac-Auroux,
- * Création d'un emploi saisonnier,
- * Recrutement d'un vacataire,
- * Mise en place d'une convention de déneigement avec la commune de Langogne,
- * Décision modificative budgétaire N°2,
- * Questions diverses.

Membres

En exercice : 19

Présents : 14

Votants : 15

Absents : 5

Procuration : 1

Convocation : 10 Octobre 2018

Le 18 Octobre 2018 à 20 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Mr Brun Jean- Louis, Maire,

Présents : Mesdames Gauthier Laura, Martin Séverine, Sanchez Evelyne, Surrel Laurence, Messieurs Ajasse Jean-François, Allemand Jean-Michel, Bacon Daniel, Bonhomme René, Brun Jean-Louis, Cellarier Daniel, Charrière Max, Chauchon Jean-François, Gaillard Alain, Pouchin Franck.

Absents : Madame Sapet Aurélie (Pouvoir à Mme Gauthier Laura), Messieurs Lair Didier, Legrand Guillaume, Lepori Gilles, Pascal Laurent.

Secrétaire de séance : Mr Gaillard Alain.

1) Vente d'une parcelle agricole à la Valette (ZE24) suite à la demande de Mr Théron Emmanuel.

Le 18 Octobre 2018, le conseil municipal de la commune de Naussac-Fontanes,

M. le maire dépose sur le bureau :

(1) La demande de Théron Emmanuel concernant l'aliénation de la parcelle cadastrée ZE 24 au lieu-dit La Valette d'une contenance de 12 080 m² ; Cette parcelle jouxte la propriété de Théron.

(2) Le projet de cahier des charges ;

(3) Le relevé de propriété précisant que ladite parcelle est classée en Bois et Landes et en zone An du Plu intercommunal;

Il invite le conseil à prendre connaissance desdites pièces et à décider s'il y a lieu de procéder à l'aliénation par vente de gré à gré à Thérond Emmanuel de ladite parcelle en en fixant le prix.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, à l'unanimité des présents :

Considérant qu'il convient de fixer le prix de vente à 1200 € l'hectare soit 1 449.60 € correspondant au prix indicatifs des parcelles de mêmes classements sur le secteur, que les autres clauses du cahier des charges sont satisfaisantes,

Approuve le cahier des charges établi par M. le maire et demande son intégration à l'acte notarié de vente,

Autorise M. le maire à poursuivre la réalisation de cette aliénation, aux conditions énoncées au cahier des charges et au prix de 1 449.60 € par acte passé devant notaire avec Thérond Emmanuel.

2) Projet de réserve foncière pour l'amélioration de la couverture GSM de la ligne TER à la Valette (ZE24) suite à la demande de TDF

En raison du point évoqué en 1), une réponse négative sera apportée à TDF, la parcelle faisant l'objet d'une vente à Mr Thérond Emmanuel.

3) Vente de concessions au cimetière de Naussac et de Fontanes.

a) Vente d'une case du columbarium au cimetière communal de Naussac

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal de la demande de Madame Lahondes Marie-Thérèse domicilié 39 Chemin du Fieu Taulhac 43000 Le Puy en Velay. Elle souhaite acquérir une case au columbarium du cimetière communal de Naussac.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

EMET un avis favorable au projet de vente d'une case au columbarium du cimetière communal de Naussac accordée pour une durée de 50 ans conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 18 Février 2011. La concession est accordée moyennant la somme de 500 € qui seront versés dans la caisse du receveur municipal.

b) Vente d'une concession perpétuelle au cimetière communal de Naussac

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal de la demande de Mr Coudeyre Michel domicilié 22 Quartier du Pont d'Allier 48300 Langogne. Il souhaite acquérir une concession dans le cimetière communal de Naussac.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par six abstentions et neuf voix pour :

EMET un avis favorable au projet de vente d'une concession accordée à titre de concession nouvelle. La concession est accordée moyennant la somme de 300 € qui seront versés dans la caisse du receveur municipal.

c) Vente d'une concession perpétuelle au cimetière communal de Fontanes

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal de la demande de Mr Bernard Pierre-Marie domicilié 50 Rue Claude Bernard, pavillon 11, 35000 Rennes. Il souhaite acquérir une concession perpétuelle au cimetière communal de Fontanes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

EMET un avis favorable au projet de vente d'une concession accordée à titre de concession nouvelle. La concession est accordée moyennant la somme de 1000 € qui seront versés dans la caisse du receveur municipal.

4) Mise en place de conventions SAFER et conventions pluriannuelles de pâturages avec l'Agence départementale de l'office national des forêts (ONF) à compter du 01 Janvier 2019. Choix des attributaires et adoption de clauses environnementales pour les parcelles situées en bordure du lac de Naussac.

a) Convention SAFER Occitanie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terrains communaux.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une réunion de concertation s'est tenue à la Mairie le 17 octobre 2018 en présence des exploitants agricoles de la commune qui avaient manifesté leur intérêt pour les terrains en question suite à l'affichage en mairie de l'intention d'allotir.

Il a été convenu de la répartition des terrains, comme décrite en 2ème partie de cette délibération.

1ère partie : Règlement d'attribution

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Conditions particulières.

La parcelle C1014, de part sa position à proximité immédiate du lac de Naussac, revêt des enjeux écologiques et touristiques particuliers. Pour y répondre, les baux consentis sur cette parcelle devront inclure des clauses visant au respect des points suivants :

- **Clôtures** : La confection et la dépose des clôtures seront à la charge de l'éleveur (leur implantation sera déterminée en accord avec la SAFER et la commune en limite de propriété de la commune). En aucun cas, les arbres ne devront être utilisés comme support. La clôture ne dispense pas l'éleveur d'une surveillance périodique du troupeau. Les parcelles doivent être accessibles aux randonneurs et pratiquants d'autres activités sportives non motorisées tout au long de l'année. Les activités sportives motorisées sont interdites en présence d'un troupeau hormis si un arrêté municipal spécifique a été sollicité et accordé. Des points spécifiques de franchissement des clôtures seront installés par la commune sans que l'éleveur ne puisse s'y opposer, ces points de franchissements se feront dans la droite lignée de sentiers de randonnées qui seront mis en place. La seule responsabilité de l'éleveur sera engagée en cas d'incident avec le troupeau d'ovins ou de bovins lié à la traversée des parcelles.
- **Chemins** : L'accès et l'utilisation des chemins ruraux et des chemins nécessaires à l'exploitation devront être préservés : des passages de franchissement devront être aménagés à cet effet en concertation avec le Maire de la commune de Naussac-Fontanes.
- **Pression pastorale** : Période de pâturage : du 15 mai au 15 octobre de chaque année.
Toute sous-location est interdite.
Seuls les animaux appartenant au bénéficiaire de la présente concession sont autorisés à pâturer.
- **Protection** : Il est rappelé au concessionnaire du pâturage qu'il lui est interdit d'abattre ou de mutiler des arbres, de ramasser ou d'emporter d'autres produits issus de la parcelle. L'exploitation de tous matériaux devra être autorisée par la commune, et fera l'objet d'une cession ou d'une délivrance. De même il ne pourra labourer ou mettre en culture tout ou partie du terrain concédé. Le drainage et l'utilisation d'intrants sont interdits.

Article 3 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2019.

A charge de la Safer Occitanie de passer des baux pour cette même durée pour les exploitants concernés.

Article 4 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 23 €/ha pour les parcelles classées en catégories C et 19 €/ha pour les parcelles classées en catégorie D.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du Receveur Municipal, le 31 Octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'Arrêté Préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

Article 5 : Résiliation

La commune aura la faculté de résilier annuellement les baux, de manière totale ou partielle, et ce, sans aucune contrepartie de part ni d'autre. Il devra alors prévenir la Safer Occitanie au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, qui devra être envoyée au plus tard le 30 juin de l'année en cours, pour une résiliation après enlèvement des récoltes soit au plus tard le 31 décembre de la même année.

2^{ème} partie : Allotissement

Attribution :

Lot 1 : attribué à GAEC de Briges (Catégorie D)

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
NAUSSAC-FONTANES	062C	661	00 ha 40 a 00 ca	LAS FAISSES FONTANES	S
NAUSSAC-FONTANES	062C	801	00 ha 33 a 86 ca	DARIOS MAGISOLLE	S
NAUSSAC-FONTANES	062C	803	00 ha 47 a 15 ca	LAS FAISSES FONTANES	S
surface totale :			01 ha 21 a 01 ca		

Lot 2 : attribué à Mr CHAMBON Killian (Catégorie C)

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
NAUSSAC-FONTANES	062C	1014	en partie	02 ha 49 a 25 ca	LAS FAISSES FONTANES	S
surface totale :				02 ha 49 a 25 ca		

Lot 3 : attribué à Mme GRANIER Laurence (Catégorie C)

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
NAUSSAC-FONTANES	062C	1014	en partie	02 ha 49 a 25 ca	LAS FAISSES FONTANES	S
surface totale :				02 ha 75 a 68 ca		

Lot 4 : attribué à Gaec du Forestier (Catégorie C)

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
NAUSSAC-FONTANES	ZE	14	03 ha 60 a 30 ca	LOUS PRATS ET LA CHAN	PA
surface totale :			03 ha 60 a 30 ca		

Après avoir délibéré le Conseil Municipal, par quatorze voix pour et une voix contre, donne son accord sur cet allotissement, et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

b)Convention ONF

Concession de pâturage en Forêt Communale de Naussac-Fontanes :

Demande du GAEC du Forestier

Monsieur Le Maire expose aux membres du conseil municipal la demande du GAEC du Forestier, Messieurs Martin Jacques et Grégoire, domiciliés au Forestier 48300 Langogne concernant la possibilité de pâturer en Forêt Communale de Naussac-Fontanes, parcelles E18 et E19, relevant du Régime Forestier.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal par quinze voix pour :

. Sollicite les services de l'Office National des Forêts, Agence de la Lozère, pour l'établissement d'une concession pluriannuelle de pâturage sur les parcelles cadastrales section E n°18 et n°19 pour une surface respective de 15 ha 36 a 91 ca et 3 ha 16 a 16 ca, dans le respect des préconisations du document d'aménagement forestier joint à la présente délibération.

. Mentionne que le document sera établi pour une durée de 6 ans.

. Fixe le montant de la concession au prix de 426.21 € par an (soit 23 €/ha, les parcelles classées en catégorie C ayant une surface totale de 18 ha 53a 07 ca), à régler à terme échu en fin de saison de pâturage. Ce montant sera révisable tous les ans selon la variation des indices de fermage. Le montant de la redevance sera inclus dans l'assiette des frais de garderie.

. Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour signer les documents s'y rapportant.

CONCESSION PLURIANNUELLE DE PATURAGE

Sous forme de vente d'herbe

Dans les cantons reconnus défensables situés sur le territoire de la commune de Naussac-Fontanes et appartenant à la Commune de Naussac-Fontanes, relevant du Régime Forestier

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de Naussac-Fontanes, représentant la commune de Naussac-Fontanes

Autorisé par délibération de la commune du 18 Octobre 2018

Assisté de Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts à Mende

D'une part,

Messieurs Martin Jacques et Grégoire constituants le GAEC du Forestier demeurant au Forestier 48300 Langogne

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 -

La commune de Naussac-Fontanes concède le pâturage sur les terrains décrits à l'article 2, sous forme de vente d'herbe, dans les conditions fixées dans les articles suivants.

Le signataire déclare bien connaître le lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la concession ainsi que des dispositions de l'article L 411.2 du Code Rural excluant l'application du statut du fermage.

ARTICLE 2 - Localisation :

Cette autorisation est valable sur le territoire de la commune de Naussac-Fontanes

Localisation : Forêt communale de Naussac-Fontanes – Parcelles cadastrales section E n°18 et n°19 - Parcelles forestières 3 et 4.

Surface concédée : 18ha 53a 07a

ARTICLE 3 - Période :

La présente convention est autorisée pour une période de 6 ans à compter du 01 Janvier 2019

Elle vaut reconnaissance du caractère défensable de ces cantons pour la période concernée.

ARTICLE 4 - Paiement :

La concession est accordée à titre payant (Catégorie C) pour la somme de 426.21 € par an (soit 23 €/ha, les parcelles ayant une surface totale de 18 ha 53a 07 ca). Cette somme sera versée à terme échu au 15 octobre de chaque année à Monsieur le Trésorier de Langogne.

Le montant de la redevance sera inclus dans l'assiette des frais de garderie.

Cette somme sera révisée tous les ans en fonction de l'évolution de l'indice des fermages.

ARTICLE 5 - Clôture :

La confection et la dépose des clôtures seront à la charge de l'éleveur (leur implantation sera déterminée en accord avec l'ONF et la commune en limite de propriété de la commune). En aucun cas, les arbres ne devront être utilisés comme support.

La clôture ne dispense pas l'éleveur d'une surveillance périodique du troupeau. Les parcelles doivent être accessibles aux randonneurs et pratiquants d'autres activités sportives non motorisées tout au long de l'année. Les activités sportives motorisées sont interdites en présence d'un troupeau hormis si un arrêté municipal spécifique a été sollicité

et accordé. Des points spécifiques de franchissement des clôtures seront installés par la commune sans que l'éleveur ne puisse s'y opposer, ces points de franchissements se feront dans la droite lignée de sentiers de randonnées qui seront mis en place. La seule responsabilité de l'éleveur sera engagée en cas d'incident avec le troupeau d'ovins ou de bovins lié à la traversée des parcelles.

ARTICLE 6 - Chemins :

L'accès et l'utilisation des chemins ruraux et des chemins nécessaires à l'exploitation forestière devront être préservés : des passages de franchissement devront être aménagés à cet effet en concertation avec l'agent responsable. L'accès et l'ensemble de la carrière de la « Rougeyre » ne seront pas clôturés et laissés à disposition permanente de la commune.

ARTICLE 7 - Pression pastorale :

1 UGB maximum/ha

Période de pâturage : du 15 mai au 15 octobre de chaque année.

Toute sous-location est interdite.

Seuls les animaux appartenant au bénéficiaire de la présente concession sont autorisés à pâturer.

ARTICLE 8 - Protection :

Il est rappelé au concessionnaire du pâturage qu'il lui est interdit d'abattre ou de mutiler des arbres, de ramasser ou d'emporter d'autres produits de la forêt. L'exploitation de tout arbre, perche, brin ou quelconques autres matériaux, devra être autorisée par l'ONF et la commune, et fera l'objet d'une cession ou d'une délivrance. De même il ne pourra labourer ou mettre en culture tout ou partie du terrain concédé. Le drainage et l'utilisation d'intrants sont interdits.

ARTICLE 9 - Résiliation :

Outre la résiliation pour non-respect des clauses du contrat (après mise en demeure avec effet immédiat), la concession peut être dénoncée à l'expiration de chaque année avec un préavis de trois mois, par le concessionnaire, par le propriétaire des terrains en justifiant un besoin autre d'utilisation des terrains, ou par le service ONF gestionnaire en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains.

5) Droit de préemption urbain sur la parcelle B208 à Chausseuilles

Monsieur le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le droit de préemption urbain concernant la parcelle B 208 tel qu'il résulte des articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme ; Il rappelle que le droit de préemption a été instauré par délibération du conseil municipal en date du 03 Mars 2016.

La parcelle B 208 d'une superficie de 78 ares 90 centiares en propriété de Mr Charrière Max, (Chausseuilles 48300 Naussac-Fontanes), fait l'objet d'une proposition de vente avec Monsieur Colette Thierry (14 Cours Gambetta 30150 Roquemaure) pour un montant de trente-six mille Euros (36 000 euros).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, étant précisé que Mr Charrière Max ne participe ni aux débats ni au vote,

- **Renonce** au droit de préemption urbain pour la parcelle susmentionnée,

- **Autorise** Mr le maire à émettre un avis défavorable à la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme, proposée par Maître Odilon Vasse 2 bis quai du Langouyrou 48300 Langogne.

6) Demande de suppression de l'Association Foncière de Remembrement Naussac-Auroux

Vu l'arrêté préfectoral N° 80-224 du 14 Février 1980 constituant la commission intercommunale de réorganisation foncière et de remembrement de Naussac-Auroux;

Vu le compte de gestion, exercice 2017, de l'AFR de Naussac et Auroux

Vu l'état de l'actif de l'AFR de Naussac et Auroux

Attendu qu'il y a lieu de constater la disparition de l'objet pour lequel l'association foncière de remembrement Naussac-Auroux a été constituée ;

Attendu qu'il y a lieu de constater que, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet

Attendu que l'ensemble des biens de l'association foncière de remembrement Naussac-Auroux a été transféré dans le domaine privé de chacune des deux communes, respectivement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE :

- de demander à Madame la Préfète de la Lozère de prononcer par arrêté préfectoral la dissolution pour absence d'activité en rapport avec son objet de l'association foncière de remembrement Naussac-Auroux;
- de demander à Madame la Préfète de la Lozère de prononcer la répartition de l'actif de l'association foncière de remembrement Naussac-Auroux de la façon suivante :

Surface remembrée	Commune d'Auroux	400 ha
	Commune de Naussac	871 ha
	soit un total de	1271 ha

Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	AUROUX		NAUSSAC	
				Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		500 795.01		157606.61		343188.40
119	Report solde débiteur	3242.13		1020.34		2221.79	
231	Immobilisations corporelles	492093.04		154867.99		337225.05	
515	Compte au Trésor	5459.84		1718.28		3741.56	

Les sommes correspondantes devront être intégrées dans l'actif de chaque commune.

7) Création d'un emploi saisonnier

Mr Le Maire explique au conseil que :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,
VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade, il habilite l'autorité à recruter,
CONSIDERANT qu'en raison du surcroît de travail lié au déneigement au cours de la période hivernale et des remplacements des congés pour la période d'hiver 2018, il y aurait lieu, de créer un emploi saisonnier d'adjoint technique territorial non titulaire à mi-temps du 01 Novembre 2018 au 31 Mars 2019, en fonction des besoins, la rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut 347, indice nouveau majoré 325 ;

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité des votants :

- **Décide** de créer un emploi saisonnier d'adjoint technique territorial non titulaire du 01 Novembre 2018 au 31 Mars 2019
- **Précise** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 17.5 heures/semaine.
- **Décide** que la rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut 347, indice nouveau majoré 325,
- **Charge** l'autorité d'assurer la publicité de vacance de l'emploi auprès du centre de gestion,
- **Habilite** l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi (contrat d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois).

8) Recrutement d'un vacataire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer le déneigement de la commune pour la période hivernale du 15 Novembre au 31 Mars.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut, charges comprises de 14.88 € pour une intervention en semaine en journée.
- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut, charge comprise de 42.95 € pour une intervention de nuit ou de week-end.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire du 15 Novembre 2018 au 31 Mars 2019 en complément de l'agent communal ;

ARTICLE 2 : de fixer la rémunération de chaque vacation :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut, charges comprises de 14.88 € pour une intervention en semaine et en journée.
- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut, charge comprise de 42.95 € pour une intervention de nuit ou de week-end.

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

ARTICLE 4 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette

décision.

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Fauchères 30 000 Nîmes) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

9) Mise en place d'une convention de déneigement avec la commune de Langogne.

Monsieur le maire donne lecture de la proposition de convention avec la commune de Langogne relative au déneigement de la partie de la voie communale située entre la limite de la commune et la route départementale 26 (proche du mur du barrage de Naussac).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des votants,

- Accepte les principes énoncés dans la convention,
- Autorise Mr le maire à signer ladite convention avec Mr le Maire de la commune de Langogne.

10) Décision modificative budgétaire N°2

Afin de mettre à jour l'état de l'actif, par la suppression notamment de l'immobilisation suivante :

Désignation : REVISION PLU FONTANES

Numéro d'immobilisation 20400001 d'un montant de 29666.06 € Inscrit au C 2802

Il convient de procéder à l'amortissement sur un exercice de cette immobilisation.

Pour cela une décision modificative est à prévoir :

DESIGNATION	DIMINUTION/CREDITS OUVERTS	AUGMENTATION/CREDITS OUVERTS
D023 : Virement section investissement	30 000.00	
TOTAL D 023 : virement SI	30 000.00	
D6811 : Dot. Amort. immos incorp&corp		30 000.00
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre section		30 000.00
R021 : Virement de la section de fonctionnement	30 000.00	
TOTAL R021 : Virement de la section de fonctionnement	30 000.00	
R2802 Frais de documents d'urbanisme		30 000.00
TOTAL R040 : opérations d'ordre entre section		30 000.00

Le Conseil Municipal, par quatorze voix pour et une abstention, est favorable aux modifications de crédits ci-dessus définies.

Actes rendus exécutoires

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Après envoi en Préfecture Le : 11 Septembre 2018

Pour extrait certifié conforme et publication Le : 11 Septembre 2018

Au registre sont les signatures.

**Le Maire
Jean-Louis BRUN**